

一部旅券査証の相互免除に関する日本国政府とギリシャ政府との間の取極（交換公文）

昭和三十一年五月二〇日アテネで
昭和三十一年六月二〇日効力発生

日本国臨時代理公使からギリシャ
外務大臣にあてた書簡

（仮訳）

書簡をもつて啓上いたします。本使は、両国民の旅券の領事査証の免除について行われた会談に關し、日本国政府が、厳密な相互主義の下に次の取極をギリシャ政府と締結する権限を本使に与えたことを閣下に通報する光栄を有します。

ECHANGE DE NOTES ENTRE LE
GOUVERNEMENT DU JAPON ET LE
GOUVERNEMENT DE LA GRECE CON-
STITUANT UN ARRANGEMENT CON-
CERNANT L'ABOLITION RECIPROQUE
DES VISAS DE PASSEPORT

Datées à Athènes, le 10 mai 1956

Entrées en vigueur, le 10 juin 1956

Athènes, le 10 Mai, 1956

Monsieur le Ministre,

Me référant aux entretiens au sujet de la suppression des visas consulaires des passeport des ressortissants des deux Pays, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement Japonais m'a dûment autorisé à conclure avec le Gouvernement Hellénique, sous condition de stricte réciprocité, l'arrangement suivant:

1 自国の有効な旅券を所持する日本国民又はギリシヤ国民は、その出発する国のいかなを問わず、三箇月をこえない滞在のため、事前に査証をうけることなく自由にギリシヤ又は日本国にそれぞれ赴くことができる。

2 各国は、査証なしですでに自国の領域に入国したことがある相手国の国民が、出国した日から三箇月の期間が満了する前に、査証なしで再び入国することを、国内法令に従つて拒否することができる。この制限は次の場合には適用しない。

- (a) 入国した国の地方官憲が免除を与えた場合
- (b) 通過旅行の場合
- (c) 相手国の国民の住所が自国の領域にあることが証明された場合

3 この取極に定める査証の免除は、日本国又はギリシヤにそれぞれ赴く両国の国民に対し、外国人の入国、滞在及び出国に関する日本国又はギリシヤの国内法令を遵守すべき義務を免除するものではない。

1.—Les ressortissants Japonais et les ressortissants Hellenes, quel que soit leur pays de provenance, seront libérés de se rendre respectivement en Grèce et au Japon pour un séjour qui ne dépasserait pas trois mois sans être tenus d'obtenir un visa préalable, à condition qu'ils soient porteurs d'un passeport valable du pays dont ils sont ressortissants.

2.—Chacun des deux pays pourra refuser, selon les lois et règlements intérieurs du pays, aux ressortissants de l'autre pays, qui se seraient déjà rendus sans visa dans son territoire, l'entrée de nouveau sans visa, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de leur sortie. Cette restriction ne s'appliquera pas :

- a) En cas d'exemption accordée par les autorités locales du pays visité.
- b) Aux voyages de transit.
- c) Aux ressortissants des deux pays respectifs dont il est prouvé que le domicile permanent se trouve dans le territoire de l'autre.

3.—La suppression de visa, telle qu'elle est prévue par le présent arrangement, n'exempte pas les ressortissants des deux pays se rendant respectivement en Grèce et au Japon de l'obligation de se conformer aux lois et règle-

ments Japonais et Grecs concernant l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers.

Les autorités compétentes des deux Parties se réservent le droit de refuser, aux personnes considérées comme indésirables, l'entrée ou le séjour dans leurs pays respectifs.

4.—Les ressortissants Japonais et Hellènes qui désirent se rendre respectivement en Grèce et au Japon dans le but d'y exercer un métier, profession ou autre occupation, ne pourront bénéficier des dispositions du paragraphe 1 de cet arrangement et seront, en tout cas, tenus d'obtenir au préalable, des autorités consulaires des deux pays respectifs, l'autorisation nécessaire.

5.—Sans égard aux dispositions du paragraphe 2 de cet arrangement, les ressortissants de chacun des deux pays détenteurs de passeports officiels ou spéciaux (y compris les passeports diplomatiques, de charges de mission ou de service) pourront se rendre à l'autre pays sans aucune restriction quant au nombre d'entrées.

6.—Le présent arrangement entrera en vigueur le 10 Juin 1956.

Chacun des deux pays pourra dénoncer le présent arrangement moyennant un préavis d'un mois.

両国の官憲は、好ましくないと認める者の自国への入国又は自国における滞在を拒否する権利を留保する。

4 生業、職業又はその他の業務に従事する目的をもつて、ギリシヤ又は日本国に赴くことを希望する日本国民又はギリシヤ国民は、この取極の1に定める免除を受けることができず、いかなる場合にも、それぞれの国の領事官憲から事前に必要な許可を受けなければならない。

5 この取極の2の規定にかかわらず、公用又は特別旅券(外交、公務又は公用旅券を含む。)を所持する各国の国民は、入国の度数に関するなんらの制限をも受けることなく相手国に赴くことができる。

6 この取極は、千九百五十六年六月十日に効力を生ずる。

各国は、一箇月の予告をもつてこの取極を廃棄することができぬ。

本使は、ギリシヤ政府が前記の諸規定を承諾する用意を有されるときは、この書簡及び同様な文言による閣下の返簡を両国政府間の取極を構成するものとみなすことを閣下に提案する光栄を有します。

本使は以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向つて敬意を表します。

千九百五十六年五月十日

ギリシヤ駐在日本国臨時代理公使 藤 健一

ギリシヤ外務大臣

スピロス・テオトキス閣下

ギリシヤ外務大臣から日本国臨時

代理公使にあてた書簡

(仮訳)

書簡をもつて啓上いたします。本大臣は、次のとおり通報された千九百五十六年五月十日付の貴簡を受領

Si le Gouvernement Hellénique est disposé à accepter les stipulations ci-haut énoncées, j'ai l'honneur de suggérer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence, rédigées en termes identiques, soient considérées comme constituant l'arrangement entre nos deux Gouvernements.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Kenichi Toh

Chargé d'Affaires du Japon

en Grèce

Son Excellence

Monsieur Spyros Theotokis

Ministre des Affaires

Etrangères de Grèce.

No. 120060 E/9

Athènes, le 10 Mai, 1956

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai, l'honneur d'accuser réception de votre Note No

したことを確認する光榮を有します。

本使は、両国国民の旅券の領事査証の免除について行われた会談に関し、日本国政府が、厳密な相互主義の下に次の取極をギリシャ政府と締結する権限を本使に与えたことを閣下に通報する光榮を有します。

1 自国の有効な旅券を所持する日本国民又はギリシャ国民は、その出発する国のいかんを問わず、三箇月をこえない滞在のため、事前に査証をうけることなく自由にギリシャ又は日本国にそれぞれ赴くことができる。

2 各国は、査証なしですでに自国の領域に入国したことがある相手国の国民が、出国した日から三箇月の期間が満了する前に、査証なしで再び入国することを、国内法令に従つて拒否することができる。この制限は次の場合には適用しない。

(参・七)

0050/56 datée du 10 Mai, 1956, par laquelle vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit :

“Me référant aux entretiens au sujet de la suppression des visas consulaires des ressortissants des deux Pays, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement Japonais m'a dûment autorisé à conclure avec le Gouvernement Hellénique, sous condition de stricte réciprocité, l'arrangement suivant :

1.—Les ressortissants Japonais et les ressortissants Hellènes, quel que soit leur pays de provenance, seront libres de se rendre respectivement en Grèce et au Japon pour un séjour qui ne dépasserait pas trois mois sans être tenus d'obtenir un visa préalable, à condition qu'ils soient porteurs d'un passeport valable du pays dont ils sont ressortissants.

2.—Chacun des deux pays pourra refuser, selon les lois et règlements intérieurs du pays, aux ressortissants de l'autre pays, qui se seraient déjà rendus sans visa dans son territoire, l'entrée de nouveau sans visa, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de leur sortie. Cette restriction ne s'appliquera pas :

- (a) 入国した国の地方官憲が免除を与えた場合
- (b) 通過旅行の場合
- (c) 相手国の国民の住所が自国の領域にあることが証明された場合

3 この取極に定める査証の免除は、日本国又はギリシヤにそれぞれ赴く両国の国民に対し、外国人の入国、滞在及び出国に関する日本国又はギリシヤの国内法令を遵守すべき義務を免除するものではない。

両国の官憲は、好ましくないと認める者の自国への入国又は自国における滞在を拒否する権利を留保する。

4 生業、職業又はその他の業務に従事する目的をもつて、ギリシヤ又は日本国に赴くことを希望する日本国民又はギリシヤ国民は、この取極の1に定める免除を受けることができず、いかなる場合にも、それぞれの国の領事官憲から事前に必要な許可を受けなければならない。

a) En cas d'exemption accordée par les autorités locales du pays visité.

b) Aux voyages de transit.

c) Aux ressortissants des deux pays respectifs dont il est prouvé que le domicile permanent se trouve dans le territoire de l'autre.

3.—La suppression de visa, telle qu'elle est prévue par le présent arrangement, n'exempte pas les ressortissants des deux pays se rendant respectivement en Grèce et au Japon de l'obligation de se conformer aux lois et règlements Japonais et Grecs concernant l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers.

Les autorités compétentes des deux Parties se réservent le droit de refuser, aux personnes considérées comme indésirables, l'entrée ou le séjour dans leurs pays respectifs.

4.—Les ressortissants Japonais et Hellènes qui désirent se rendre respectivement en Grèce et au Japon dans le but d'y exercer un métier, profession ou autre occupation, ne pourront bénéficier des dispositions du paragraphe 1 de cet arrangement et seront, en tout cas, tenus d'obtenir au préalable, des autorités consulaires des deux pays respectifs, l'autorisation nécessaire.

5 この取極の2の規定にかかわらず、公用又は特別旅券（外交、公務又は公用旅券を含む。）を所持する各国の国民は、入国の度数に関するなんらの制限をも受けることなく相手国に赴くことができる。

6 この取極は、千九百五十六年六月十日に効力を生ずる。

各国は、一箇月の予告をもつてこの取極を廃棄することができる。

本使は、ギリシヤ政府が前記の諸規定を承諾する用意を有されるときは、この書簡及び同様な文言による閣下の返簡を両国政府間の取極を構成するものとみなすことを閣下に提案する光栄を有します。

本大臣は、ギリシヤ政府が、厳密な相互主義の下に、前記の取極を前記の日より実施することを貴使に通報する光栄を有します。

本大臣は以上を申し進めるに際し、ここに重ねて貴使に向つて敬意を表します。

千九百五十六年五月十日

ギリシヤ 一部旅券査証の相互免除に関する取極（交換公文）

5.—Sans égard aux dispositions du paragraphe 2 de cet arrangement, les ressortissants de chacun des deux pays détenteurs de passeports officiels ou spéciaux (y compris les passeports diplomatiques, de chargés de mission ou de service) pourront se rendre à l'autre pays sans aucune restriction quant au nombre d'entrées.

6.—Le présent arrangement entrera en vigueur le 10 Juin 1956.

Chacun des deux pays pourra dénoncer le présent arrangement moyennant un préavis d'un mois.

Si le Gouvernement Hellénique est disposé à accepter les stipulations ci-haut énoncées, j'ai l'honneur de suggérer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence, rédigées en termes identiques, soient considérées comme constituant l'arrangement entre nos deux Gouvernements."

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de Grèce mettra en vigueur, de sa part, l'arrangement susmentionné sous conditions de stricte réciprocité et à partir de la date ci-haut mentionnée.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma considération très distinguée.

ギリシヤ 一部旅券査証の相互免除に関する取極（交換公文）

八

外務大臣の授権により

総務局長 大使 C・L・スインディカス

Le Ministre des Affaires Etrangères

et p. a. Le Directeur Général

Cl. Syndicas

Ambassadeur

日本国臨時代理公使

藤 健一閣下

Monsieur Kenichi Toh

Chargé d'Affaires du Japon

（参考）

◎外務省告示第五十九号

今般、日本国政府とギリシヤ政府との間に短期旅行者に対する査証の相互免除に関する取極が成立し、昭和三十一年六月十日から実施されることとなつた。その取極の内容は次のとおりである。

一 それぞれの国の有効な旅券を所持する日本国民及びギリシヤ国民は、三箇月をこえない滞在のためであればあらかじめ査証を取付けることなく相手国の領域に赴くことができる。ただし、そのようにして入国した者が出国しその出国の日より三箇月以内に再入国（通過の場合を除く。）しようとするときは、

あらかじめ当該国官憲の再入国又は永住に関する許可を受けなければならない。

二 この取極は、両国の外国人に関する法令の適用を妨げるものではない。

三 職業又は生業に従事するため相手国の領域に渡航する日本国民及びギリシヤ国民は、第一項の規定にかかわらず、あらかじめ相手国の領事官より査証を取り付けなければならぬ。

四 この取極は、一箇月の予告期間をもつて廃棄することができる。

昭和三十一年六月八日

外務大臣 重光 葵

（条・七）